

**ARRETE ROYAL REGLANT L'OCTROI DE L'ALLOCATION POUR EXERCICE DE
FONCTIONS SUPERIEURES.**

A.R. 22-07-64

M.B. 29-07-64 B.M. n°13/14 1964 pp 1111

ARTICLE 1er. - Le bénéfice d'une allocation est accordée à l'agent de l'Etat, régi par le statut pécuniaire du personnel des ministères, qui assume une fonction supérieure à celle de son grade.

Cette allocation est accordée que la fonction supérieure soit vacante ou qu'elle soit momentanément non occupée par son titulaire.

Le seul fait qu'un emploi est vacant ou momentanément non occupé par son titulaire, n'implique pas la nécessité de conférer l'emploi provisoirement.

ARTICLE 2. - Par fonction supérieure, il faut entendre toute fonction prévue au cadre définitif ou temporaire et correspondant à un grade dont l'attribution serait de nature à consacrer une promotion pour l'agent.

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 janvier 1953 relatif à la réaffectation des agents de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1964, l'exercice, au sein de chaque ministère, d'une fonction déterminée vacante ou provisoirement non occupée par son titulaire, est confié à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Dans la mesure des possibilités, le Ministre ou son délégué désigne, par préférence, un agent qui remplit les conditions statutaires requises pour être nommé au grade de cette fonction.

ARTICLE 4. - A défaut d'agents qualifiés dans le ministère intéressé et sur proposition du conseil de direction de ce ministère, l'exercice d'une fonction supérieure peut être confié à un agent d'un autre ministère, pour autant que son grade effectif se trouve classé, au sens de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat, dans le même niveau que celui dans lequel est rangé le grade correspondant à la fonction à confier à titre précaire, ou que l'agent intéressé remplisse les conditions requises par le statut des agents de l'Etat pour être promu à ce niveau.

ARTICLE 5. - Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent pour autant qu'il ait assuré les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant une période minimum de nonante jours dans les administrations centrales et de trente jours dans les services extérieurs.

ARTICLE 6. - La désignation prévue à l'article 3 n'est valable que pour une période qui ne peut dépasser une demi-année.

Moyennant l'avis favorable de l'inspection des Finances, cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à

déterminer suivant les nécessités du service.

ARTICLE 7. - L'allocation est due dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été exercée, sans préjudice de la période minimum fixée à l'article 5.

Les suspensions de service excédant quinze jours ouvrables sont déduites en totalité de la période d'exercice de la fonction supérieure.

ARTICLE 8. §1er. - L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou allocation d'intérim.

§ 2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de huit mois, consécutive à la première désignation d'un faisant fonction à cet emploi déterminé. Son montant annuel est égal à deux fois la valeur de la dernière augmentation biennale qui gouverne l'avancement de traitement dans l'échelle du grade dont l'agent est précairement revêtu, sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§ 3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'agent bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- 1° le traitement ou, s'il échet, le traitement en carrière bonifiée;
- 2° éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence.

Le traitement dont l'agent bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement, est celui qui lui reviendrait à la date de sa dernière ancienneté utile dans son grade effectif, si à cette date il était promu à son grade précaire.

Pour la détermination de ce traitement, il n'est jamais fait application :

- 1° de l'article 45 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères;
- 2° des dispositions formant régime transitoire et dont l'agent ne bénéficierait plus en étant promu après le 1er août 1964 au grade de la fonction assumée provisoirement.

§ 4. L'allocation de suppléance ou l'allocation d'intérim est payée mensuellement et à terme échu.

L'allocation du mois est égale à 1/2 de l'allocation annuelle. Lorsque l'allocation du mois n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes, conformément à la règle prévue par le statut pécuniaire du personnel des ministères quand le traitement du mois n'est pas dû entièrement.

Elle est liée aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1960 unifiant les divers régimes de liaison à l'indice des prix de détail; à cet effet, elle est rattachée à l'indice 110.

ARTICLE 9. - Une copie certifiée conforme de l'arrêté de désignation ou de la lettre de service en tenant lieu est produite

à l'appui de la liquidation de l'allocation.

ARTICLE 10. - L'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade de cette fonction.

Cependant, si l'agent est promu à titre définitif au grade correspondant à l'emploi définitif qu'il a occupé sans interruption, et est simultanément affecté à cet emploi, il obtient une prise de rang pour l'avancement de traitement et l'avancement de grade à la date depuis laquelle il occupe continûment ledit emploi; toutefois, cette date ne peut remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut des agents de l'Etat pour être promu au grade et de la date à laquelle l'emploi a été vacant.

ARTICLE 11. - Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 à 9 du présent arrêté sont étendues aux agents temporaires pour l'exercice de fonctions temporaires provisoirement non occupées par le titulaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 12. - Les avantages qui étaient prévus par l'article 14 ter de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 31 mai 1958 et 29 mars 1961, ne peuvent plus être accordés qu'à l'agent de l'Etat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, n'a pas encore joui de ces avantages pour la seule raison que sa situation administrative fait l'objet d'un litige dont sont saisis soit les tribunaux de l'ordre judiciaire soit toute juridiction administrative.

L'octroi de ces avantages est subordonné à l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

ARTICLE 13. - Le régime particulier établi par les articles 14 à 19 est applicable à l'agent qui bénéficiait et aurait continué à bénéficier des avantages prévus par l'article 14ter de l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, modifié par les arrêtés royaux des 31 mai 1958 et 29 mars 1961, ainsi qu'à l'agent qui en bénéficiera en vertu de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 14. - Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, le traitement de l'agent visé à l'article 13 est fixé dans l'échelle qui devait être prise en considération, dans son cas, pour le calcul de l'allocation prévue par l'arrêté royal 22 février 1963 attribuant une allocation à certains agents régis par le statut pécuniaire du personnel des ministères, pour la période du 1er janvier 1961 au 30 juin 1962.

Les traitements minimum et maximum, ainsi que tous les échelons de l'échelle visée à l'alinéa 1er, sont majorés de 17,5 p.c. et augmentés ensuite de 3.600 F.

ARTICLE 22. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1964.

Toutefois, pour chacun des mois compris entre le 1er juillet 1962 et le 31 juillet 1964, il s'applique à l'agent lorsque, en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, le nouveau régime pécuniaire

lui est applicable.

ARTICLE 23. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.